

PLATEFORMES INDUSTRIELLES

DÉCRET N° 2019-1212 DU 21 NOVEMBRE 2019

► Un décret du 21 novembre 2019 détaille le fonctionnement des plateformes industrielles (articles R. 515-117 à R. 515-121 du code de l'environnement).

Il est pris en application de l'article 144 de la loi PACTE⁽¹⁾, qui définit ces plateformes comme le regroupement d'installations classées (ICPE) sur un territoire délimité et homogène qui souhaitent mutualiser la gestion de certains biens et services en raison de la similarité ou de la complémentarité de leurs activités (article L. 515-48 du code de l'environnement).

► La **liste des plateformes industrielles** sera fixée par un **arrêté**.

L'inscription sur cet arrêté nécessite que les installations classées souhaitant se regrouper concluent un « contrat de plateforme ». Celui-ci doit notamment indiquer :

- qui sera le **gestionnaire de plateforme** parmi les exploitants d'ICPE regroupées, étant précisé que c'est le gestionnaire de plateforme qui sera la personne susceptible d'être mise en demeure⁽²⁾, sans préjudice des obligations incombant à chaque exploitant au titre de la législation ICPE ;
- les domaines de responsabilité qui sont mutualisés et, pour chacun de ces domaines, les limites dans lesquels le gestionnaire de plateforme a compétence.

Le contrat de plateforme est transmis au préfet par le gestionnaire de plateforme, en même temps que le dossier de demande d'inscription. Le préfet peut formuler des observations sous deux mois, puis transmet le dossier et son avis au ministre. Le silence gardé par ce dernier à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

À noter : si les installations regroupées décident de mutualiser la prévention et la gestion des activités couvertes par un PPRT, elles doivent par ailleurs :

- ajouter une déclaration dans le dossier de demande qui précise les engagements de chaque partenaire en matière de sécurité des procédés, d'hygiène et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de droit à l'information, ainsi que l'engagement de chaque partenaire à participer aux opérations collectives de sécurité. Au vu de cette déclaration, le **préfet pourra prescrire par arrêté** aux partenaires toute mesure propre à améliorer substantiellement le niveau de protection de la plateforme ;
- préciser dans le contrat de plateforme les modalités de prise en charge entre partenaires des effets des éventuels incidents ou accidents.

⁽¹⁾ du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

⁽²⁾ au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.